

ORDRE HOSPITALIER DE
SAINT JEAN DE DIEU

Province Saint Richard Pampuri d'Afrique

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CENTRES

Décembre 2020

SOMMAIRE

Préambule -----	3
Titre 1 : Dispositions Générales -----	4
Titre 2 : Du Définitoire Général et du Supérieur Général-----	9
Titre 3 : Du Définitoire Provincial (Conseil d'Administration) et du Supérieur Provincial-----	11
Titre 4 : Des offices de la Curie Provinciale-----	16
Titre 5 : Des Commissions Provinciales -----	20
Titre 6 : Du Conseil Consultatif de Gestion d'Administration -----	23
Titre 7 : Des organes de direction -----	27
Titre 8 : Des organes consultatifs et délibérants -----	33
Titre 9 : Des services, divisions, unités et sections-----	38
Titre 10 : De la gestion économique -----	40
Titre 11 : De la gestion des Ressources Humaines-----	43
Titre 12 : Des droits et devoirs des usagers -----	48
Titre 13 : Dispositions finales -----	51
ANNEXES -----	53
Annexe 1 : Organigramme des hôpitaux -----	54
Annexe 2 : Organigramme des centres de santé-----	55
Annexe 3 : Acte de validation du Définitoire Provincial -----	56
Annexe 4 : Lettre d'approbation du Définitoire Général -----	57

Préambule

Approuvé par l'Eglise comme un Ordre religieux de Frères pour le service des malades et des nécessiteux, l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu a pris naissance à Grenade, en Espagne au cours de la seconde moitié du XVIème siècle, pour poursuivre l'œuvre de charité de Saint Jean de Dieu qui naquit à Montemor-o-Novo au Portugal en 1495 et qui mourut à Grenade le 8 mars 1550.¹

Tout au long de son histoire, depuis sa reconnaissance et son approbation par l'Eglise en 1572, l'Ordre a su s'adapter et se renouveler en fonction des exigences et des nécessités des temps, de l'Eglise, de la société et surtout des destinataires de sa mission : les malades, les pauvres et les nécessiteux.²

La Province Saint Richard Pampuri d'Afrique, entité canonique et jouissant de personnalité juridique dans les pays d'implantation, fidèle à la mission évangélisatrice de l'Ordre, promeut des structures sanitaires et d'assistance sociale qui offrent une assistance intégrale et de qualité. Les Centres de la Province, comme partout dans l'Ordre, promeuvent la formation de leurs Collaborateurs et l'investigation au bénéfice des personnes malades et nécessiteuses.

Conformément aux dispositions des statuts généraux, « les provinces auront un règlement précisant l'organigramme, les fonctions et les responsabilités de chaque frère et collaborateur occupant un poste de responsabilité. Ce règlement sera validé par le Provincial et son Conseil et promulgué après approbation du Définitoire Général ». ³

C'est pourquoi, dans le but de favoriser une bonne organisation et un fonctionnement adéquat des œuvres apostoliques de la Province, le présent Règlement Général des Centres a été élaboré en accord avec les Constitutions, les Statuts Généraux et la Charte de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu. Il sert de cadre légal pour la direction, la gestion et l'administration des Centres ainsi que pour la participation de tous les collaborateurs, usagers et autres entités sociales à ces structures.

En même temps qu'il nous donne une identité propre comme groupe institutionnel, ce Règlement Général des Centres prévoit que chaque Centre aura son Règlement Intérieur et ses Statuts, lesquels s'inspireront du présent règlement dans le but d'accueillir, de développer et de préciser comme il se doit les particularités propres pour optimiser son animation et sa gestion.

Aussi, voulons nous qu'il soit un instrument efficace qui nous aide à gérer au mieux et avec la raisonnable et nécessaire flexibilité les biens confiés à nos soins. Ceci favorisera sans doute la croissance et la réalisation de la mission de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu que la Province Saint Richard Pampuri s'est assignée dans ses Centres.

Enfin, l'observance des directives de ce Règlement Général des Centres est pour nous la garantie que l'administration des biens sera faite au profit des malades et des pauvres, dans l'esprit du charisme reçu de notre Père Fondateur Saint Jean de Dieu conformément aux lois de l'Eglise, à nos Constitutions, aux Statuts Généraux et aux autres dispositions en vigueur dans les divers pays de notre mission.

Frère Rodrigue V. DJITRINO
(Supérieur Provincial)

¹ SG. 1

² SG. Préambule du Fr. D. FORKAN

³ SG. 145

Titre 1 : Dispositions Générales

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 :

L'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu, en tant que tel, ses provinces, ses communautés et ses œuvres, conformément au droit universel et à son droit particulier, jouissent de la personnalité juridique et, par conséquent, ont la faculté d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ce qui est avantageux pour la subsistance et le développement de leur vie et de leur mission de charité et d'hospitalité.⁴

L'administration des biens doit être ordonnée au profit des malades et des pauvres, conformément aux lois de l'Eglise, aux Constitutions, aux Statuts Généraux et aux justes dispositions en vigueur dans les divers pays.⁵

Article 2 :

Le présent Règlement s'applique aux œuvres apostoliques (hôpitaux, centres de santé, centres d'assistance sociale, écoles de formation professionnelle en santé...) de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu placées sous la juridiction de la Province Saint Richard Pampuri d'Afrique.

Article 3 :

Les Centres de l'Ordre Hospitalier, œuvres confessionnelles catholiques,⁶ promus pour l'accomplissement d'un service public avec gestion privée, d'intérêt social et sans esprit de lucre, se soumettent aux normes d'accréditation et à l'inspection de l'Administration publique, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la réalisation de leurs activités d'assistance. De même, les Centres, dans l'harmonie confluente d'intentions, se soumettent au droit propre de l'Ordre Hospitalier.

Article 4 :

« La gestion des Œuvres Apostoliques de l'Ordre Hospitalier repose sur le charisme transmis par Saint Jean de Dieu, connu comme charisme de l'hospitalité. Cette gestion est caractérisée par la mise en application des principes fondamentaux et des valeurs qui se dégagent de ce charisme que nous considérons la 'valeur suprême' qui complète notre identité dans l'Eglise et dans la société. Ce système de principes et de valeurs se base sur les Constitutions, les Statuts Généraux, et, du point de vue opérationnel, sur la Charte de l'Ordre. »⁷

Article 5 :

Les valeurs et les principes fondamentaux qui orientent l'assistance dans les centres de l'Ordre doivent être acceptés et respectés par tous ceux qui participent à sa mission.

L'hospitalité est la valeur originelle et centrale de l'Ordre dont découlent les autres valeurs implicites.⁸

⁴ Const. 100a

⁵ Const. 100d

⁶ SG. 49

⁷ *Gestion Charismatique de l'Ordre*, Pg.5

⁸ SG. 50

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 6 :

Les principes fondamentaux qui caractérisent les œuvres apostoliques de l'Ordre sont les suivants :⁹

- Considérer la personne assistée comme le centre d'intérêt ;
- Promouvoir et défendre les droits du malade et du nécessiteux en tenant compte de leur dignité personnelle ;
- S'engager à défendre et à promouvoir la vie humaine de la conception à la mort naturelle;
- Reconnaître le droit de la personne assistée à être correctement informée sur sa situation ;
- Promouvoir une assistance holistique basée sur le travail en équipe en maintenant un juste équilibre entre technique et humanisation dans les relations soignants-soignés ;
- Observer et promouvoir les principes éthiques de l'Église catholique ;
- Considérer la dimension spirituelle et religieuse, un élément essentiel de l'assistance, comme un moyen de guérison et de salut en respectant les autres religions et convictions existentielles ;
- Défendre la dignité du mourant en étant attentifs et en respectant ses justes désirs ;
- Apporter le plus grand soin dans le choix, la formation et l'accompagnement du personnel de toutes nos œuvres apostoliques, en tenant compte non seulement de leur préparation et de leur compétence professionnelle mais aussi de leur sensibilité face aux valeurs humaines et aux droits de la personne ;
- Observer les exigences du secret professionnel et faire en sorte qu'il soit respecté aussi par tous ceux qui approchent les malades et les nécessiteux ;
- Valoriser et promouvoir les qualités et les compétences professionnelles des collaborateurs en les encourageant à participer activement à la mission d'assistance de l'Ordre, et en les invitant à participer aux prises de décision dans nos œuvres apostoliques en fonction de leurs aptitudes et responsabilités ;
- Respecter la liberté de conscience des personnes que nous assistons ainsi que celle des collaborateurs, mais exiger que soit respectée l'identité de nos œuvres apostoliques ;
- Refuser la recherche du lucre, en observant les normes économiques et salariales justes.

Article 7 :

Les valeurs qui caractérisent les centres de l'Ordre sont les suivantes :¹⁰

- **Hospitalité**, valeur centrale qui suppose et requiert les quatre valeurs suivantes : qualité, respect, responsabilité et spiritualité.
- **Qualité** ou excellence professionnelle, attention holistique et intégrale, attention aux nouveaux besoins, entente et coopération avec nos collaborateurs, modèle pour l'assistance dans une œuvre de saint Jean de Dieu qui doit être accueillante et chaleureuse.
- **Respect** ou considération pour autrui, humanisation, dimension humaine, réciprocité sur le plan des responsabilités entre les frères et les collaborateurs, compréhension, vision holistique, promotion de la justice sociale, participation des familles.
- **Responsabilité** ou fidélité aux idéaux de Jean de Dieu et de l'Ordre sur le plan de l'éthique (bioéthique, éthique sociale et éthique de la gestion), respect pour l'environnement, responsabilité sociale, durabilité, justice, répartition équitable de nos ressources.

⁹ SG. 50

¹⁰ SG. Pg.84

Titre 1 : Dispositions Générales

- **Spiritualité** ou service de pastorale, évangélisation, offre d'assistance spirituelle aux membres d'autres religions, œcuménisme, collaboration avec les paroisses, les diocèses et les autres confessions religieuses.

Article 8 :

Bien que les Centres de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu soient destinés à accueillir tous les patients qui viennent à eux, une attention particulière est portée sur ceux qui résident dans la zone géographique d'implantation desdits centres avec une préférence marquée pour les plus pauvres.¹¹

Article 9 :

Les centres de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu œuvrent pour la promotion du développement humain intégral et de ce fait garantissent le respect et la protection des frères, des collaborateurs et des usagers contre tout abus qui défigure la dignité inhérente à la personne humaine créée à l'image de Dieu.¹²

Article 10 :

La classification des Centres, par fonction et zone, devra s'adapter aux dispositions en vigueur en la matière dans chaque pays.

Article 11 :

Il revient au Définitoire provincial, selon les directives de l'Ordre et la normative applicable dans chaque cas, de définir l'attribution des Centres de sa juridiction, laquelle pourra être révisée à la demande de ceux-ci. Egalement, il lui revient d'articuler la coordination fonctionnelle entre les Centres.

Article 12 :

La fonction d'assistance des Centres pourra se faire suivant les circonstances, en régime d'hospitalisation, d'assistance ou d'accueil, d'ambulatoire (prévoyant les différentes possibilités : consultations externes, Centres de santé mentale ou d'assistance primaire, hôpital ou Centres de jour, etc.).

La fonction de recherche dans les Centres de la Province pourra se faire suivant leurs caractéristiques et dotations, en respectant les aspects éthiques et légaux en vigueur.

La fonction d'enseignement inclura l'enseignement pré-universitaire, universitaire et post-universitaire dans les Centres et les cours de formation permanente et de perfectionnement à l'endroit des différentes catégories professionnelles des Centres.

¹¹ Const. 5

¹² Cf. *Deus Caritas Est*, N° 19, *Charte de l'Ordre*, 4.1-4.2 ; *Soins et protection dans l'hospitalité*, N° 1.

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 13 :

Il revient à chaque Centre d'élaborer le programme de recherche et d'enseignement par année académique, lequel peut être développé en coordination et collaboration avec d'autres œuvres de l'Ordre, des organismes, des instituts de formation et avec les Administrations publiques.

L'adoption de ce programme est de la compétence du Comité de Direction de chaque Centre.

Les responsables des services et aires respectifs planifieront et coordonneront le développement des activités de recherche et d'enseignement ; le Comité de Direction pouvant confier à des personnes capables la responsabilité de diriger et coordonner les programmes spécifiques, en accord avec les caractéristiques de chaque Centre et les moyens disponibles.

L'approbation de tout le projet, budget inclus, avec les différents acteurs est de la compétence du Définitoire provincial.

Article 14 :

Le Bénévolat pourra être promu dans les Centres, conformément à la législation en vigueur, pour la collaboration désintéressée dans le développement des activités du Centre, et pour faire rayonner en celui-ci et dans son entourage le charisme de Saint Jean de Dieu et la mission apostolique et évangélisatrice de l'Ordre Hospitalier.

Titre 2 : Du Définitoire Général et du Supérieur Général

Titre 2 : Du Définitoire Général et du Supérieur Général

Article 15 :

Fondé par Saint Jean de Dieu, l'Ordre Hospitalier fut approuvé en 1572 par Saint Pie V qui le soumit à la Règle de saint Augustin. En 1586, il fut reconnu par Sixte Quint comme Ordre religieux proprement dit. C'est un institut de droit pontifical.¹³

Propriétaire de l'ensemble des Centres, l'Ordre est représenté par son Supérieur Général. Ce dernier est assisté par des Conseillers qui constituent avec lui le Définitoire Général dont le siège se trouve à Rome en Italie.

Le Définitoire Général est l'organe suprême de la tutelle de l'ensemble des Centres.

De cet organe suprême, dépend le Définitoire Provincial présidé par le Supérieur Provincial.

Article 16 :

Le Supérieur Général est élu au Chapitre Général pour un mandat de six (6) ans.¹⁴

L'autorité du Supérieur Général s'étend sur toutes les provinces, sur les communautés, sur les œuvres hospitalières et sur les confrères de l'Ordre, conformément au droit universel et au droit particulier de l'Ordre.¹⁵ Il est avant tout le lien qui unit l'Ordre tout entier.¹⁶

Il revient au Supérieur Général d'approuver le Supérieur Provincial et les Conseillers Provinciaux élus au Chapitre Provincial.

Article 17 :

Le Définitoire Général :

- Autorise l'érection et la suppression des Centres ;
- Donne aux provinces les orientations capitulaires générales nécessaires pour la réalisation de la mission confiée par l'Esprit Saint à l'Ordre dans l'Eglise ;
- Veille au respect et à la mise en application des orientations capitulaires générales.
- Approuve le règlement général des centres.¹⁷

¹³ SG. 1c

¹⁴ SG 108

¹⁵ Const. 87d

¹⁶ Const. 87a

¹⁷ SG. 145

Titre 3 : Du Définitoire Provincial (Conseil d'Administration) et du Supérieur Provincial

Article 18 :

La Province Saint Richard Pampuri est l'entité canonique dotée de personnalité juridique regroupant l'ensemble des Communautés et des Centres de l'Ordre au Bénin, au Togo et au Burkina Faso. Son siège est à Cotonou au Bénin.

Le Définitoire Provincial est l'organe supérieur d'identité, de gouvernement et de coordination sur ce territoire géographique qui peut s'agrandir en fonction des besoins du temps.

Le Définitoire Provincial est composé du Supérieur Provincial et d'un maximum de quatre Conseillers Provinciaux.¹⁸

Dans son rôle de veiller à la bonne gestion des centres, le Définitoire Provincial fait office de Conseil d'Administration avec comme président le Supérieur Provincial. Le Définitoire Provincial est assisté par un Secrétaire provincial, un Econome provincial, des Contrôleurs de gestion (Comptabilité - Finances et Ressources Humaines) et un Contrôleur de qualité des soins et des services, lesquels ne sont pas forcément des conseillers provinciaux. De même, il reçoit les avis du Conseil Consultatif de Gestion de chaque centre conformément aux attributions de ce dernier telles que décrites dans le présent règlement.

Article 19 :

Elu par vote secret au chapitre provincial pour un mandat de quatre (4) ans, le Supérieur Provincial est le principal responsable du progrès de la vie religieuse et de toutes les activités de formation et d'apostolat de la Province.¹⁹

Sur proposition du Supérieur Provincial, les Conseillers Provinciaux sont élus par vote secret au Chapitre Provincial pour le même mandat.

L'autorité du Supérieur Provincial s'étend sur toutes les communautés et tous les Centres ainsi que sur tous les confrères de la Province, selon le droit universel et le droit particulier de l'Ordre.²⁰

Article 20 :

Avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Provincial :

- Nomme le Secrétaire provincial ;²¹
- Nomme l'Econome Provincial ;²²
- Nomme le Directeur de chaque Centre.²³

De même, il revient au Supérieur Provincial de :

- Nommer les membres et les responsables des autres offices de la Curie Provinciale ;
- Affecter un frère d'une communauté à l'autre.²⁴

Aussi, le Supérieur Provincial visitera fréquemment les Communautés et les Centres de la province.²⁵

¹⁸ SG. 140

¹⁹ Const. 95a

²⁰ Const. 95c

²¹ SG. 141

²² SG. 141

²³ SG. 162

²⁴ SG. 141

²⁵ SG. 142

Titre 3 : Du Définitoire Provincial (Conseil d'Administration) et du Supérieur Provincial

Durant son mandat, il effectue au moins une visite canonique dans chaque Communauté et dans chaque Centre.²⁶

Article 21 :

Sans préjudice des facultés qui lui reviennent par droit propre de l'Ordre Hospitalier, les fonctions du Définitoire Provincial en sa qualité de Conseil d'Administration, en ce qui concerne chacun des Centres de la Province, sont :

- a. Valider le règlement général des centres;²⁷
- b. Approuver le Règlement Intérieur, l'organigramme, les Statuts (du centre et du personnel), le manuel de procédures de chaque Centre et leurs modifications après avoir vérifié qu'il s'inspire de l'esprit de la gestion charismatique et qu'il respecte les lois civiles ;²⁸
- c. Définir les orientations générales et les lignes d'action en lien avec celles du chapitre provincial et du chapitre général ;
- d. Approuver le programme annuel des objectifs et des activités ;
- e. Approuver le budget annuel de chaque Centre et toutes ses modifications ;
- f. Approuver les bilans certifiés par un commissaire au compte et approuver la répartition des résultats excédentaires de l'exercice clos ou l'affectation des résultats déficitaires en report à nouveau ;
- g. Approuver le plan stratégique de chaque centre;
- h. Elaborer le plan stratégique de la province, le faire adopter et veiller à sa mise en œuvre;
- i. Autoriser les conventions, rapports et contrats de coopération avec les organismes publics et privés ;
- j. Autoriser la création, la modification ou la fermeture des services ;
- k. Autoriser les travaux d'agrandissement ou de rénovation ;
- l. Autoriser les opérations financières qui affectent ou peuvent affecter négativement ou positivement le patrimoine du Centre ou de la Province, restant sauve l'obligation de recourir au Définitoire Général ou au Saint Siège en termes d'aliénation ou similaires ;
- m. Approuver les tarifs des prestations du centre ;
- n. Autoriser et faire exécuter les travaux d'investissements par le chargé des projets ;
- o. Approuver la création des commissions, comités, conseils ou équipes multidisciplinaires non spécifiés dans le présent Règlement ;
- p. Approuver l'envoi en formation diplômante ou de spécialisation des frères et des collaborateurs.

Article 22 :

Le Définitoire Provincial, dans son rôle de Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

²⁶ Const. 95d

²⁷ SG. 145

²⁸ SG. 164a

Titre 3 : Du Définitoire Provincial (Conseil d'Administration) et du Supérieur Provincial

- Une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner les rapports d'activités des trois premiers trimestres et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- Une fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (avant la fin du mois de juin) pour examiner et approuver les états financiers certifiés par un commissaire au compte, proposer l'affectation des résultats et approuver le collectif budgétaire.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Aux deux sessions ordinaires, sont invités l'économe provincial, les contrôleurs de gestion, le directeur de chaque centre avec voix consultative.

De même, sur proposition du directeur du centre, le Président peut autoriser la participation de un ou deux personnes impliquées dans la gestion du centre, lesquelles participeront également avec voix consultative.

Dans certaines circonstances, le Président peut procéder à une consultation à distance de l'ensemble des membres du CA avant la prise d'une décision relevant de ses prérogatives.

Article 23 :

Le Définitoire Provincial peut constituer, s'il le juge opportun et pour une meilleure gestion et un développement de la Province, des commissions provinciales qui auront un caractère d'organes consultatifs avec des fonctions déterminées par lui.

De même, il sera institué à la Curie Provinciale des offices dont les attributions seront déterminées par le Définitoire Provincial.

Leurs finalités et objectifs, de même que leur composition, seront précisés dans les règlements appropriés, approuvés par le Supérieur provincial, avec le consentement de son Conseil.

Article 24 :

La communion des biens entre les Communautés et/ou les Œuvres apostoliques et les Provinces de l'Ordre et la Curie générale s'effectue également par la prise en charge des frais de la Curie générale et des Curies provinciales par une contribution financière commune établie par le Général avec son Conseil pour la Curie générale et par le Provincial avec son Conseil pour la Curie provinciale.²⁹

C'est pourquoi, les ressources nécessaires au fonctionnement de la Curie Provinciale (Définitoire, Commissions et Offices) sont constituées du reversement par la Curie Générale de la quote-part des fonds de solidarité des Provinces de l'Ordre, des contributions des communautés et des centres de la Province, des dons des bienfaiteurs de l'Ordre et d'autres fonds issus d'activités propres de la Province.

Ainsi, il appartient au Définitoire Provincial de définir les modalités et les proportions de la contribution de chaque structure.

²⁹ SG. 157

Titre 3 : Du Définitoire Provincial (Conseil d'Administration) et du Supérieur Provincial

Article 25 :

Pour la vérification de la gestion financière et comptable de l'Econome Provincial, le Définitoire Provincial établira les normes qu'il jugera opportunes, pourvu que cette vérification ait lieu au moins une fois par an.³⁰

³⁰ SG. 166

Titre 4 : Des offices de la Curie Provinciale

Titre 4 : Des offices de la Curie Provinciale

Article 26 :

Il est institué à la Curie Provinciale les Offices ci-après :

- Le Secrétariat Provincial ;
- L'Economat Provincial ;
- Le Contrôle de Gestion Comptable et Financière ;
- Le Contrôle de Gestion des Ressources Humaines ;
- Le Contrôle de la Qualité et de la Sécurité des Soins et des Services ;
- Le Bureau de Mobilisation des Ressources, des Missions et de la Coopération Internationale ;
- Le Bureau des Projets ;
- La Cellule de Communication ;
- Le Bureau de Conseils Juridiques.

De la même manière que les personnes physiques en service dans les offices de la Curie Provinciale peuvent fonctionner comme personnel permanent ou prestataires externes, certains offices peuvent siéger à la Curie Provinciale ou dans les différents centres de la Province ou tout autre lieu jugé approprié par le Définitoire Provincial.

La suppression d'anciens offices et la création de nouveaux sont du ressort du Définitoire Provincial.

Article 27 :

Le Secrétaire Provincial est chargé de :

- Rédiger les procès-verbaux des réunions du Définitoire Provincial ;
- Elaborer les documents officiels,
- Tenir à jour les archives de la Province ;
- Soumettre à la signature du Supérieur Provincial les documents officiels et assurer leur transmission aux destinataires ;
- Coordonner les activités du Secrétariat Provincial et de la Cellule de Communication ;
- Exécuter, en rapport avec ses compétences, toutes autres tâches à lui confiées par le Supérieur Provincial.

Article 28 :

L'Econome Provincial est chargé de :

- Présider la Commission économique et financière ;
- Elaborer le budget de la Curie Provinciale et suivre son exécution ;
- Administrer et veiller à l'entretien des immeubles de la Curie Provinciale ;
- Collecter les données et élaborer les statistiques de la Province en matière d'assistance et les envoyer à l'Econome Général ;
- Collecter les données économiques et financières des œuvres apostoliques, les présenter au Définitoire Provincial et les envoyer à l'Econome Général ;
- Assurer la coordination de la gestion des biens culturels de la Province.
- Procéder aux approvisionnements extérieurs (hors espace monétaire de la province) pour les centres après avoir obtenu l'autorisation du Supérieur Provincial.
- Gérer, sous la responsabilité du Supérieur Provincial, les fonds des projets en collaboration avec le Coordonnateur des projets.

Titre 4 : Des offices de la Curie Provinciale

Toutefois, il peut déléguer certaines de ses attributions au Contrôleur de Gestion Comptable et Financière.

Article 29 :

Le Contrôleur de Gestion Comptable et Financière est chargé de :

- Siéger dans la Commission économique et financière en qualité de vice-président ;
- Conseiller le Supérieur Provincial sur la gestion financière et comptable de la Province en général et des Centres en particulier ;
- Tenir à jour la comptabilité de la Curie Provinciale ;
- Evaluer, avec la Commission Economique et Financière qu'il préside, la qualité de la gestion financière selon la périodicité définie par le Définitoire Provincial et les risques éventuels auxquels chaque centre est exposé ;
- Accompagner dans un processus formatif permanent les comptables des centres ;
- Exécuter, en rapport avec ses compétences, les tâches que lui confient le Supérieur Provincial et l'Econome Provincial.

Article 30 :

Le Contrôleur de Gestion en Ressources Humaines est chargé de :

- Tenir à jour le fichier du personnel de la Curie Provinciale, des communautés et des centres ;
- Evaluer, la qualité de la gestion des ressources humaines selon la périodicité définie par le Définitoire Provincial et les risques éventuels auxquels chaque centre est exposé ;
- Accompagner dans un processus formatif permanent les gestionnaires des ressources humaines des centres ;
- Exécuter, en rapport avec ses compétences ; les tâches que lui confie le Supérieur Provincial.

Article 31 :

Le Contrôleur de la Qualité et de la Sécurité des Soins et des Services est chargé de :

- Evaluer la qualité et la sécurité des soins et des services de chaque centre selon la périodicité définie par le Définitoire Provincial
- Exécuter, en rapport avec ses compétences ; les tâches que lui confient le Supérieur Provincial.

Article 32 :

Le Responsable du Bureau de Mobilisation des Ressources, des Missions et de la Coopération Internationale et son équipe ont pour rôle de :

- Mobiliser les ressources à travers la collecte de fonds ;
- Coordonner les missions des bénévoles et des coopérants étrangers ;
- Collecter les expressions des besoins pour les commandes à faire à l'extérieur de la Province au profit des centres ;
- Collaborer avec les bureaux des missions extérieurs dans la recherche des devis ou pro formats ;
- Préparer les bons de commandes extérieures et les transmettre à l'Econome Provincial ;
- Vérifier la réception effective des biens commandés à l'extérieur.

Titre 4 : Des offices de la Curie Provinciale

Article 33 :

Le Coordonnateur des Projets est chargé de :

- Recueillir les différents projets des centres et les soumettre aux Conseils d'Administration pour avis et au Définitoire Provincial pour approbation ;
- Elaborer les projets selon les canevas recommandés par les partenaires ;
- Envoyer les projets aux partenaires après accord du Supérieur Provincial ;
- Planifier et suivre l'exécution des projets en collaboration avec l'Econome Provincial ;
- Collaborer avec le Bureau de Mobilisation des Ressources pour la recherche de financement des projets ;
- Elaborer les rapports d'exécution des projets, les soumettre à l'approbation du Supérieur Provincial et les transmettre aux partenaires.

Article 34 :

Placé sous la responsabilité du Secrétaire Provincial, le Chargé de la Cellule de Communication a pour rôle de communiquer plus largement autour des actions menées et à mener par les frères et les collaborateurs engagés pour la mission d'hospitalité au sein de la Province.

Cette communication se fera par la création, la configuration et l'animation d'un site internet, la création et l'animation d'une page Facebook, la conception et l'impression d'un magazine trimestriel, des brochures, des affiches, des calendriers, des cartes, le repérage, le tournage, le montage et la réalisation documentaire.

Article 35 :

Le Bureau de Conseils Juridiques est un cabinet d'avocats institué par un contrat d'assistance et de conseils juridiques chargé de :

- Apporter assistance aux Centres dans le domaine juridique ;
- Rédiger les actes et autres documents juridiques ;
- Représenter et défendre les intérêts des Centres et la Province devant les juridictions.

Titre 5 : Des Commissions Provinciales

Titre 5 : Des Commissions Provinciales

Article 36 :

Après chaque chapitre provincial, il est institué des commissions de mise en œuvre des objectifs capitulaires dénommées Commissions Provinciales. En ce qui concerne les centres, il s'agit de :

- La Commission Economique et Financière ;
- La Commission de l'École de l'Hospitalité ;
- La Commission d'Éthique et de Bioéthique ;
- La Commission de la Pastorale Socio-sanitaire ;
- La Commission pour la protection des personnes en situation de vulnérabilité.

En fonction des objectifs capitulaires, il appartient au Définitoire Provincial de supprimer des commissions provinciales ou de créer de nouvelles.

La composition, les finalités, les objectifs et le mode de fonctionnement des commissions provinciales sont précisés dans des règlements appropriés approuvés par le Définitoire Provincial.

Article 37 :

Conformément au droit canonique, la Curie Provinciale aura un comité pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers techniques qui constitueront la commission d'experts pour les questions administratives, techniques, juridiques et fiscales. Sa finalité est d'aider le Supérieur Provincial, les Directeurs et les économes à étudier et à résoudre les divers problèmes qui se présentent ou sont prévisibles. Les membres de cette commission seront nommés par le Supérieur Provincial avec le consentement de son conseil.³¹

Constituée de l'Économiste Provincial, du Contrôleur de Gestion Comptable et Financière et d'un comptable en fonction dans l'un des centres de la Province, la Commission Economique et Financière est chargée d'évaluer périodiquement la qualité de la gestion financière et les risques éventuels auxquels chaque centre est exposé. A ce titre, la Commission Economique et Financière :

- Apprécie la régularité des opérations financières ;
- Analyse les opportunités des opérations financières ;
- Notifie ses appréciations et analyses au directeur de chaque centre ;
- Rend compte de ses appréciations et analyses au Supérieur Provincial ;
- Donne son avis sur les projets de décision du Définitoire Provincial qui entraîneraient une incidence financière sur la Province ou sur les centres.

Article 38 :

La Commission de l'École de l'Hospitalité a pour rôle de :

- Promouvoir au sein de tous les centres l'esprit de famille hospitalière de Saint Jean de Dieu ;
- Diffuser et transmettre la philosophie, les principes et les valeurs de l'Ordre à toute la famille hospitalière ;
- Organiser des formations sur la philosophie, les principes et les valeurs de l'Ordre ;
- Participer activement au magazine trimestriel par des publications sur la philosophie, les principes et les valeurs de l'Ordre.

³¹ SG. 165

Titre 5 : Des Commissions Provinciales

Article 39 :

La Commission d’Ethique et de Bioéthique est chargée de développer l’Ethique et la Bioéthique dans les centres pour relever les défis auxquels ces derniers sont confrontés dans ces domaines. Dans ce sens, elle a pour rôle de :

- Veiller au fonctionnement des comités d’Ethique et de Bioéthique dans tous les centres ;
- Veiller à la proscription dans les centres des pratiques néfastes pouvant entraver les prescriptions éthiques et de bioéthiques ;
- Organiser des formations sur l’Ethique et la Bioéthique.
- Participer activement au magazine trimestriel par des publications relatives à l’Ethique et à la Bioéthique.

Article 40 :

La Commission de la Pastorale Socio-sanitaire a pour rôle de développer la pastorale socio-sanitaire dans les centres telle qu’indiquée dans les Statuts Généraux et selon les réalités et besoins des destinataires de la mission de l’Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu.

A ce titre, la Commission de la Pastorale Socio-sanitaire veillera à ce que tous les centres aient un service d’assistance spirituelle et religieuse. Celui-ci disposera de ressources humaines et matérielles nécessaires. Cette équipe sera composée de frères, de prêtres, de religieux/ses et de collaborateurs bien formés en pastorale et travaillera en coordination avec les autres services de l’œuvre. La position de ce service sera indiquée dans l’organigramme de l’œuvre.

A défaut de frères prêtres de l’Ordre, le supérieur provincial veillera, en consultation avec le Supérieur local et le Directeur du centre, à ce qu’il y ait toujours un aumônier pourvu des compétences nécessaires pour réaliser une pastorale socio-sanitaire adéquate. A cet effet, il proposera sa nomination à l’Ordinaire du lieu.³²

Article 41 :

La Commission pour la protection des personnes en situation de vulnérabilité a pour mission principale d’assurer la protection et la sécurité des patients et de tout autre usager des centres hospitaliers³³. Elle est chargée de :³⁴

- Assurer les meilleurs soins et la meilleure assistance et protection possibles aux mineurs, et adultes vulnérables dans les maisons et œuvres apostoliques ;
- Répondre de manière ponctuelle et efficace de mesures contre tout tort ou abus qui serait commis dans les œuvres ;
- Elaborer les politiques et procédures de protection en conformité avec le droit civil et toute directive de l’Eglise s’appliquant dans le pays concerné ;
- Gérer et superviser la mise en œuvre de ces politiques et procédures dans toutes les œuvres ;
- Former Frères et collaborateurs à la connaissance de ces procédures et de leurs responsabilités sur plan professionnel et juridique.

³² SG. 54

³³ “Soins et protection dans l’hospitalité”, No 22,

³⁴ “Soins et protection dans l’hospitalité”, No 1, 3, 22,

Titre 6 : Du Conseil Consultatif de Gestion

Titre 6 : Du Conseil Consultatif de Gestion

Article 42 :

Sous l'autorité du Définitoire Provincial / Conseil d'Administration, il est constitué dans chaque Centre un Conseil Consultatif de Gestion donnant en toutes circonstances son avis sur les sujets que lui soumettra celui-ci.

Article 43 :

Pour chaque centre, le Conseil Consultatif de Gestion est composé de sept (07) membres à savoir :

- 1- Un Conseiller Provincial en qualité de Président, lequel ne peut être le Directeur du centre et chargé de rendre compte des avis du Conseil Consultatif de Gestion au Conseil d'Administration ;
- 2- Le Prieur de la Communauté locale des Frères Hospitaliers de Saint Jean de Dieu en qualité de Vice-président, ou le Vice Prieur si le Directeur du Centre est le Prieur de la communauté;
- 3- Le responsable diocésain chargé de la santé en qualité de membre et représentant de l'Evêque ;
- 4- Le Médecin Coordonnateur de la zone sanitaire ou le Directeur du District Sanitaire en qualité de membre, celui-ci peut se faire représenter pour les centres n'ayant pas rang d'hôpital ;
- 5- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant en qualité de membre ;
- 6- Deux personnes expérimentées en gestion des ressources en exercice auprès de la curie provinciale ou mandatée par celle-ci en qualité de membre ;

Le Directeur du centre assiste aux réunions du Conseil Consultatif de Gestion à titre consultatif. En fonction de l'ordre du jour, il peut se faire accompagner d'un ou de deux collaborateurs de son choix lesquels doivent recevoir préalablement l'autorisation du président avant d'y participer. Le secrétariat est assuré à sa diligence.

Article 44:

Les attributions ordinaires du Conseil Consultatif de Gestion se présentent comme suit:

- Donner son avis sur le projet de budget de fonctionnement ainsi que celui d'investissement du Centre;
- Donner son avis sur les rapports d'activités élaborés par le Directeur;
- Prendre connaissance des bilans certifiés par un commissaire au compte
- Donner son avis sur le projet de plan stratégique du centre;
- Donner son avis sur tous les sujets jugés nécessaires par le Définitoire Provincial.

Article 45:

Outres les attributions du Conseil Consultatif de Gestion indiquées dans le-présent règlement, toutes ses autres attributions se matérialisent à travers son fonctionnement par des suggestions faites au Définitoire Provincial qui en dernier ressort les apprécie et les approuve.

Article 46 :

Le Conseil Consultatif de Gestion se réunit en session ordinaire deux fois par an :

Titre 6 : Du Conseil Consultatif de Gestion

- Une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour donner son avis sur les rapports d'activités des trois premiers trimestres et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- Une fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (avant la fin du mois de juin) pour examiner les états financiers certifiés par un commissaire au compte et donner son avis sur le collectif budgétaire.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Dans certaines circonstances, le Président du CA peut procéder à une consultation à distance de l'ensemble des membres du Conseil Consultatif de Gestion avant la prise d'une décision relevant de ses prérogatives.

Article 47 :

Le Conseil Consultatif de Gestion est convoqué par son Président. La convocation qui comporte les points inscrits à l'ordre du jour, est adressée par écrit aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

Article 48 :

Les membres présents donnent leur avis sur les sujets de l'ordre du jour de façon consensuelle. Le Conseil Consultatif de Gestion siège valablement si la majorité absolue (la moitié plus un) de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil Consultatif de Gestion siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 49 :

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la session du Conseil Consultatif de Gestion si le quorum est atteint ; la réunion est alors présidée par le Vice-président.

Les avis du Conseil Consultatif de Gestion sont recueillis par consensus des membres présents et constatées par un compte rendu établi en deux exemplaires originaux signé par le président et le secrétaire de séance et ensuite paraphé par tous les membres présents (un exemplaire pour le Définitoire Provincial / Conseil d'Administration et un exemplaire pour les archives du centre).

Dans certaines circonstances où le Président procède à une consultation à distance, un compte rendu est établi et est signé par ce dernier, il est communiqué par voie électronique aux autres membres.

Article 50 :

Le compte rendu de chaque session du Conseil d'Administration doit être dressé dans les huit (08) jours suivant la fin de la session, directement adressé au Définitoire Provincial / Conseil d'Administration, autorité de tutelle, accompagné de toutes les pièces ayant servi de support aux travaux.

Article 51 :

Titre 6 : Du Conseil Consultatif de Gestion

La majorité des deux tiers des membres du Conseil Consultatif de Gestion peut demander au Président la tenue d'une session extraordinaire. Cette session doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 52 :

Les membres du Conseil Consultatif de Gestion ne sont pas rémunérés du fait de leur participation aux réunions du Conseil. Cependant, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement aux membres qui résident hors du lieu de la tenue de la réunion du Conseil. Ces frais sont à la charge de chaque Centre.

Titre 7 : Des organes de direction

Titre 7 : Des organes de direction

Article 53 :

Pour la direction des Centres ayant rang d'hôpital, les organes de direction suivants sont établis :

- Direction du Centre ;
- Direction Médicale ;
- Service des Soins Infirmiers (Surveillance Générale) ;
- Service des Ressources Humaines ;
- Service des Affaires Financières et Comptables ;
- Service des Affaires Economiques ;
- Service de l'Information, de la Communication et des Affaires Sociales.

Article 54 :

Pour la direction des Centres de rang inférieur à celui d'hôpital, les organes de direction suivants sont établis :

- Direction du Centre ;
- Responsable des Services médicaux ;
- Division des Ressources Humaines ;
- Division de la Comptabilité ;
- Division de l'Economat.

Article 55 :

Le Directeur est nommé par le Supérieur Provincial avec le consentement de son conseil.

Pour les autres postes correspondant aux organes de direction prévus aux articles 53 et 54, les occupants sont nommés par le Supérieur Provincial après avis de son conseil et sur proposition du Directeur du Centre.

De même, les médecins-chefs des services cliniques sont nommés par le Supérieur Provincial sur proposition du Directeur du Centre après avis du Directeur Médical.

Les mandats des nominations du présent article correspondent à celui du définitoire provincial. Toutefois, pour des justes motifs, ils peuvent être suspendus ou interrompus à tout moment et ce, dans le respect du parallélisme des formes.

En cas de vacance d'un poste parmi les organes de direction nécessitant le recrutement d'un nouvel agent qui viendra occuper immédiatement le poste vacant, il revient au Supérieur Provincial d'autoriser et de définir les modalités du recrutement.

Dans les cas où on le juge opportun et après approbation du Définitoire Provincial, le Directeur peut assumer temporairement et cumulativement les fonctions d'une ou plusieurs charges, à condition qu'elles ne soient incompatibles avec sa fonction principale.

Article 56 :

La mise en place des organes de gestion autres que ceux indiqués dans le présent article sera faite sur proposition du Directeur du Centre avec consentement du Comité de Direction et après approbation du Définitoire Provincial ou par décision directe de ce dernier.

Directeur

Article 57 :

Chaque Centre est dirigé par un Directeur (Religieux de l'Ordre Hospitalier ou non) agissant au nom du Supérieur Provincial qui en est le premier responsable en sa qualité de représentant légal de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu dans le pays de son implantation.

Article 58 :

Chaque directeur de Centre a pour fonction de :

- Agir et exercer ses prérogatives selon les Constitutions et les Statuts Généraux de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu, les statuts du Centre et de la réglementation hospitalière en vigueur dans le pays d'implantation ;
- Coordonner l'ensemble des activités cliniques, techniques, administratives et financières.
- Déléguer aux principaux responsables du Centre, l'exécution détaillée des programmes,
- Recevoir les rapports de gestion des différents services, dans le cadre des procédures et méthodes initiées au niveau du contrôle de gestion. ;
- Veiller au respect du règlement intérieur de l'hôpital ;
- Veiller à l'ordre et à la discipline dans l'établissement. Il peut, à ce titre, faire appel à la force publique ;
- Veiller à l'humanisation de l'assistance et à la promotion des valeurs de l'Ordre.
- Nommer aux charges de responsabilité relevant de ses prérogatives avec le consentement du Comité de Direction et en informer le Supérieur Provincial.
- Présenter au Conseil d'Administration le bilan social au moment du vote du budget ;
- Représenter officiellement le Centre.

Article 59 :

En cas d'absence prolongée du Directeur, avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Provincial nommera une autre personne pour assurer l'intérim.

Chef Service des Affaires Economiques

Article 60 :

Le Chef Service des Affaires Economiques doit avoir la qualification requise en matière de gestion des entreprises ou tout autre diplôme équivalent avec une expérience professionnelle avérée et une moralité exemplaire.

Article 61 :

Le Chef Service des Affaires Economiques accomplit ses fonctions par délégation du Directeur du Centre. A ce titre, sous la responsabilité du Directeur, il est chargé entre autres de :

- Contrôler l'exécution du budget depuis son élaboration en passant par son suivi ;
- Veiller à l'approvisionnement et à la gestion des stocks ;
- Assurer la maintenance curative et préventive du matériel et des infrastructures ;
- Effectuer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et assurer la transmission des pièces justificatives au Chef Service des Affaires Financières et Comptable pour règlement ;

Titre 7 : Des organes de direction

- Assumer l'entière responsabilité du fonctionnement des divisions placées sous sa responsabilité.

Chef Service des Affaires Financières et Comptables

Article 62 :

Le Chef Service des Affaires financières et comptables doit avoir la qualification requise en matière de comptabilité finances ou tout autre diplôme équivalent avec une expérience professionnelle avérée et une moralité exemplaire.

Article 63 :

Le chef Service des Affaires Financières et Comptables accomplit ses fonctions par délégation du Directeur du Centre. A ce titre, sous la responsabilité du Directeur, il est chargé entre autres de :

- Tenir la comptabilité du Centre
- Recouvrer les créances et faire les opérations de trésorerie ;
- Effectuer les divers règlements des dépenses ;
- Confectionner les états financiers conformément au SYSCOADHA ;
- Assumer l'entière responsabilité du fonctionnement des divisions placées sous sa responsabilité.

Chef Service des Ressources Humaines

Article 64 :

Le Chef Service des Ressources Humaines doit avoir la qualification requise en matière de gestion des ressources humaines ou tout autre diplôme équivalent avec une expérience professionnelle avérée et une moralité exemplaire.

Article 65 :

Le Chef Service des Ressources Humaines accomplit ses fonctions par délégation du Directeur du Centre. A ce titre, sous la responsabilité du Directeur, il est chargé entre autres de :

- Elaborer la politique de gestion des ressources humaines ;
- Tenir à jour le fichier de la paie et des accessoires ;
- Etablir les différentes déclarations relatives à la Sécurité sociale et à l'administration fiscale ; Préparer les contrats d'embauche et constituer le dossier de chaque employé ;
- Gérer les contentieux et le dialogue social ;
- Proposer le plan de recrutement du personnel et le plan de formation ;
- Gérer les carrières des agents de l'établissement en veillant au respect des textes réglementaires en matière de travail dans le pays d'implantation ;
- Assumer l'entière responsabilité du fonctionnement des divisions placées sous sa responsabilité.

Chef Service de l'Information, de la Communication et des Affaires Sociales

Article 66 :

Le Chef Service de l'Information, de la Communication et des Affaires Sociales doit avoir la qualification requise en matière de statistiques hospitalières, avec une expérience professionnelle avérée et une moralité exemplaire.

Article 67 :

Le Chef Service de l'Information, de la Communication et des Affaires Sociales accomplit ses fonctions par délégation du Directeur du Centre. A ce titre, sous la responsabilité du Directeur, il est chargé entre autres de :

- Elaborer et exécuter un plan de communication à travers les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Produire les statistiques du Centre et tenir à jour les archives ;
- Coordonner l'assistance sociale des indigents selon l'esprit et le charisme de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu.
- Assumer l'entière responsabilité du fonctionnement des divisions placées sous sa responsabilité.

Directeur Médical

Article 68 :

Le Directeur Médical est Médecin avec compétence de Chef de Service. Il est nommé par le Supérieur Provincial sur proposition du Directeur de l'Hôpital et après avis du Conseil Provincial.

Article 69 :

Le Directeur médical accomplit ses fonctions par délégation du Directeur du Centre en qualité de responsable des actes médicaux et paracliniques de l'établissement. A ce titre, il est chargé de :

- Veiller au bon fonctionnement des services cliniques et paracliniques.
- Assumer l'entière responsabilité du fonctionnement des services placés sous sa responsabilité.
- Veiller au respect des règlements du Centre et de l'éthique dans l'assistance aux malades.
- Veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité au sein de l'Hôpital.
- Analyser, en collaboration avec les Médecins-chefs et le Surveillant Général, les techniques de soins utilisées dans les services et promouvoir leur amélioration.
- Coordonner la formation continue du personnel médical et paramédical en favorisant la coopération de spécialistes et la collaboration avec d'autres centres.

Chef Service des Soins Infirmiers

Article 70 :

Le Chef Service des Soins Infirmiers (Surveillant Général ou l'Infirmier Général) est le Chef hiérarchique des Surveillants des Unités de soins dont il supervise et coordonne les activités. Il

Titre 7 : Des organes de direction

est nommé par le Supérieur Provincial sur proposition du Directeur du Centre après avis du Directeur Médical.

Placé sous l'autorité du Directeur Médical, il aura pour fonctions de :

- Planifier, organiser, diriger, superviser, coordonner et évaluer le fonctionnement des activités des soins infirmiers ;
- Assister la Direction dans la planification et la répartition du personnel de soins infirmiers dans les unités ;
- Veiller constamment à l'amélioration de la qualité des soins infirmiers ;
- Travailler en collaboration étroite avec les formateurs des écoles de formation paramédicale organisant des stages d'apprenant dans les Hôpitaux.

Titre 8 : Des organes consultatifs et délibérants

Titre 8 : Des organes consultatifs et délibérants

Article 71 :

Sont organes consultatifs obligatoires de chaque Centre :

- Le Comité de Direction
- La Communauté locale des Frères Hospitaliers de Saint Jean de Dieu ;
- La Commission Médicale Consultative (pour les centres ayant rang d'hôpital) ;
- Le Comité Infirmier ;
- Le Comité d'Éthique et de Bioéthique ;
- La Commission de la Pastorale Socio-sanitaire ;
- La Commission d'Hygiène et de Sécurité au Travail ;
- Le Comité de Recrutement.

Sont organes délibérants obligatoires de chaque Centre :

- La Commission de Passation des Marchés ;
- La Commission de Réception.

Les commissions ou équipes multi professionnelles qui, sans être des organes consultatifs obligatoires, ont pour mission de conseiller le Comité de Direction sur des sujets spécifiques. Leur création, leur composition et leur régime de fonctionnement seront déterminés par le Comité de Direction. Elles doivent être communiquées au Définitoire Provincial pour approbation. Elles pourront avoir un caractère temporel et se dissoudre une fois terminée leur mission spécifique si cela convient.

Les représentations des usagers peuvent être constituées dans les Centres. Dans ce sens, les Centres doivent créer des espaces pour que les associations d'usagers qui le désirent puissent apporter leurs contributions pour une meilleure assistance aux malades.

Comité de Direction

Article 72 :

Le Comité de Direction est l'organe associé de rang supérieur des Centres. Dans les Centres qui ont rang d'hôpital, il sera constitué de:

1. Directeur de l'Hôpital agissant comme Président
2. Directeur Médical
3. Chef Service des Soins Infirmiers / Surveillant Général
4. Chef Service des Ressources Humaines
5. Chef Service des Affaires Financières et Comptables
6. Chef Service des Affaires Economiques
7. Chef Service de l'Information, de la Communication et des Affaires Sociales
8. Supérieur de la Communauté des Frères de Saint Jean de Dieu
9. Une Religieuse choisie parmi celles qui sont en mission dans l'Hôpital, sur proposition du Directeur du centre. Elle est choisie de façon rotatoire d'un institut à l'autre.
10. Un Frère choisi par la Communauté des Frères de Saint Jean de Dieu au cas où le Directeur de l'Hôpital n'est pas un Frère de l'Ordre.

Le Secrétaire Administratif, sans être membre du Comité de Direction participe aux sessions en qualité de secrétaire.

Dans les Centres n'ayant pas rang d'hôpital, le Comité de Direction sera constitué de:

1. Directeur du Centre agissant comme Président ;
2. Responsable des services médicaux (surveillant) ;
3. Un médecin du centre

Titre 8 : Des organes consultatifs et délibérants

4. Chef Division Comptabilité
5. Chef Division Economat
6. Supérieur de la Communauté des Frères de Saint Jean de Dieu
7. Une Religieuse choisie parmi celles qui sont en mission dans le centre s'il y en a.
8. Un Frère choisi par la Communauté des Frères de Saint Jean de Dieu au cas où le Directeur de l'Hôpital n'est pas un Frère de l'Ordre.

Dans les Centres de ce niveau, le secrétaire du comité de direction est désigné par le directeur parmi les membres.

Article 73 :

Dans des cas exceptionnels, lorsque le Supérieur Provincial ou un Conseiller Provincial mandaté participe à une session du Comité de Direction, il présidera la réunion comme représentant de la Province.

Article 74 :

Pour des sessions particulières et sur invitation du Directeur, le Comité de Direction pourra être élargi dans sa composition, selon les caractéristiques des Centres. Les personnes internes ou externes invitées à ces sessions du Comité de Direction dites élargies y participent à titre consultatif.

Tous les membres jouissant de voix active ou passive sont soumis à l'obligation de discrétion et au secret professionnel.

Article 75 :

C'est de la responsabilité du Comité de Direction d'adopter des décisions collégalement pour les affaires qui figurent à l'ordre du jour. Les fonctions du Comité de Direction sont les suivantes :

- a) Aider le Directeur du Centre dans la mise en application des recommandations du Conseil d'Administration et des décisions du Définitoire Provincial.
- b) Aider le Directeur dans la prise de décisions dans les situations urgentes.
- c) Veiller à l'élaboration du budget annuel convenablement référencé.
- d) Veiller à l'élaboration des états financiers.
- e) Veiller à l'élaboration du rapport annuel du Centre.
- f) Elaborer et contrôler périodiquement le programme annuel des objectifs et des activités.
- g) Elaborer, faire le suivi et évaluer le plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins du Centre.
- h) Adopter les programmes de recherche et d'enseignement
- i) Promouvoir et veiller à l'humanisation de l'assistance et la promotion des valeurs de l'Ordre.
- j) Approuver les nominations à des charges de responsabilité relevant des prérogatives du directeur.
- k) Proposer au Conseil d'Administration pour approbation :
 - L'embauche du personnel ;
 - Les états financiers et le rapport de gestion ;
 - Le projet de budget ;
 - Le plan stratégique;
- l) Proposer au Conseil d'Administration pour avis :

Titre 8 : Des organes consultatifs et délibérants

- Les révisions des Règlements Intérieurs, des Statuts (du centre et du personnel) et du manuel de procédures et ce, après avoir impliqué les différents acteurs concernés ;
- Les nouveaux tarifs et/ou les tarifs révisés du Centre ;
- Les conventions, rapports et contrats de coopération avec les organismes publics ou privés ;
- La création, la fermeture, l'ampliation ou le changement de Services avec les motivations qui justifient la décision ;
- Les travaux d'agrandissement et de rénovation ;
- La réalisation d'opérations financières qui affectent ou peuvent affecter le patrimoine ;
- L'envoi en formation diplômante ou de spécialisation des collaborateurs ;
- Autres sujets qui affectent de façon significative le fonctionnement actuel ou futur du Centre.

Article 76 :

La périodicité des réunions sera fixée en fonction du type de Centres. Pour les Centres hospitaliers, il est conseillé au minimum une réunion par mois, et pour le reste des Centres un minimum d'une réunion tous les deux mois.

Indépendamment, le Comité de Direction sera convoqué si son Président le juge opportun, restant valablement constitué lorsque y assistent la moitié plus un des membres.

Il est souhaitable que les décisions soient prises par consensus, mais en cas de désaccord les décisions seront prises à la majorité des membres présents sans le vote du Président. En cas de ballottage, le vote du Président départagera.

La convocation du Comité de Direction s'effectuera par écrit par le Secrétaire au nom du Président, au moins cinq jours ouvrables à l'avance pour les sessions ordinaires.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Lorsque les circonstances exigent de tenir une session extraordinaire, elle pourra être convoquée par le Président pour le jour même.

Le Comité de Direction sera aussi valablement constitué pour traiter de n'importe quelle affaire urgente relevant de sa compétence sans nécessité de convocation préalable quand est présente la moitié plus un de ses membres, les présents ayant accepté à l'unanimité la tenue de la réunion et l'ordre du jour de celle-ci, bien entendu que tous les autres membres absents sont préalablement informés de la tenue de cette session extraordinaire.

Article 77 :

De chaque session du Comité de Direction, le Secrétaire rédigera un procès-verbal qui fera l'objet de lecture, d'amendement et d'adoption à la session suivante.

Une fois approuvé et signé par les membres présents, une copie sera transmise au Secrétariat Provincial dans un délai de huit (8) jours ouvrables à partir de la date de leur adoption.

Les originaux des procès-verbaux doivent être archivés et conservés de telle manière que soient garanties leur consultation et leur sauvegarde.

Article 78 :

Dans les statuts de chaque Centre, il sera précisé la composition, les fonctions et le fonctionnement des commissions et comités qui sont obligatoires.

Pour toute modification avec le consentement du Comité de Direction, le Directeur du Centre devra adresser la demande au Définitoire Provincial pour approbation.

Titre 8 : Des organes consultatifs et délibérants

Les commissions et comités non obligatoires mais ayant un caractère permanent seront décrits dans les statuts de chaque centre.

Article 79 :

Les commissions obligatoires présenteront annuellement au Comité de Direction un rapport avec leur plan de travail, les objectifs, l'évaluation et le résultat de leurs travaux. Ce rapport sera joint au procès-verbal correspondant pour son évaluation par le Conseil d'Administration.

Article 80 :

La Communauté locale des Frères Hospitaliers de Saint Jean de Dieu est un organe consultatif du Comité de Direction et du Directeur, avec des fonctions de conseil, de consultation, de rapports et propositions sur toutes les questions qui affectent le développement du charisme de l'Ordre Hospitalier dans le Centre et le meilleur accomplissement de ses buts d'assistance.

Article 81 :

Les frères, à titre personnel ou communautaire, sont les premiers responsables pour maintenir vivant et promouvoir l'esprit de Saint Jean de Dieu dans nos œuvres apostoliques, grâce à leur travail, le témoignage de leur vie et la collaboration avec la direction de l'œuvre.³⁵

Pour cela, bien qu'elle soit un organe consultatif, les décisions de la Communauté locale sont irrévocables pour tout ce qui a trait au charisme de l'Ordre Hospitalier.

En cas d'un éventuel contentieux entre le Directeur du Centre et la Communauté locale dans ce sens, il revient au Définitoire Provincial de prendre la décision finale suite à sa saisine par le Directeur du Centre ou par le Supérieur de la Communauté.

Pour ce qui est des autres thèmes, le Directeur expliquera aux membres de la Communauté les raisons de ses décisions lorsque celles-ci s'écartent de l'avis émis par la Communauté locale.

Article 82 :

Périodiquement, le Directeur informera la Communauté sur le développement des activités du Centre. Peuvent l'assister dans la rencontre d'information les collaborateurs qu'il estime opportuns.

Le Supérieur de la Communauté pourra solliciter une session extraordinaire de la Communauté locale des Frères avec la présence du Directeur lorsqu'il y a une circonstance spéciale qui l'exige.

³⁵ SG. 147

Titre 9 : Des services, divisions, unités et sections

Titre 9 : Des services, divisions, unités et sections

Article 83 :

Toutes les activités des Centres sont regroupées en services, divisions, unités, sections etc. dont le nombre, la composition et la dénomination seront adaptés aux nécessités et conditions spécifiques de chaque Œuvre apostolique.

Outre les nominations relevant des prérogatives du Supérieur Provincial, les surveillants ou les responsables des divisions, unités, sections etc. sont nommés par le Directeur avec le consentement du Comité de Direction.

Article 84 :

Les statuts de chaque Centre préciseront à travers l'organigramme la dénomination des différents services, divisions, unités, sections ou autres, ainsi que leur régime d'organisation et de fonctionnement qui y sera spécifié ou dans un Manuel d'Organisation et dans le Manuel de procédures de chaque Centre.

Article 85 :

Lorsque les nécessités le requièrent, le Comité de Direction pourra proposer au Définitoire Provincial pour approbation la création de nouveaux services, divisions, unités, sections ou autres dont la nature et les fonctions seront définies et intégrées aux statuts, au Manuel d'Organisation ou au Manuel de procédures de chaque Centre selon le cas.

Titre 10 : De la gestion économique

Titre 10 : De la gestion économique

Article 86 :

Chaque Centre doit tendre vers son autofinancement, en maintenant un niveau adéquat de ses services. Pour cela, il doit principalement œuvrer pour un meilleur recouvrement des recettes et une rationalisation de ses dépenses. Accessoirement, il doit adopter une politique efficace de mobilisation des aides extérieures afin d'accroître ses ressources.

Toutefois, il appartient au Définitoire Provincial de déterminer les mécanismes de solidarité entre les différents centres de la Province.

Article 87 :

Chaque Centre est tenu d'élaborer un budget annuel qui servira à évaluer la gestion suivant la structure et les directives que le Définitoire Provincial donne à chaque moment.

Article 88 :

Chaque Centre doit élaborer ou réviser les tarifs des prestations qu'il fournit, comme résultat d'études économiques et des concertations qui s'établissent avec les organismes, et le communiquer aux administrations correspondantes dans les cas où il est obligatoire et ce, après approbation du Définitoire Provincial.

Article 89 :

Chaque Centre doit disposer d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables et le mettre en application effective.

Article 90 :

En ce qui concerne les thèmes de contrôle budgétaire des Centres, ils s'ajusteront à chaque moment à la législation en vigueur, laissant au Définitoire Provincial la faculté de fixer la fréquence et la façon dont seront envoyées à la Curie Provinciale les données économiques.

Article 91 :

Il revient au Directeur de chaque Centre de donner l'autorisation de dépenses et l'ordonnancement de paiement suivant le budget approuvé.

Article 92 :

Dans la mesure du possible, il revient au Directeur de chaque Centre d'autoriser l'octroi des prêts sans intérêt aux salariés.

Toutefois, il appartient au Définitoire Provincial de fixer les montants plafonds et les conditions de cession et de remboursement.

En dehors des salariés de chaque Centre, aucun prêt ne peut être accordé sans l'accord écrit du Supérieur Provincial après le consentement de son conseil.

Titre 10 : De la gestion économique

Article 93 :

Il appartient au Directeur du Centre de veiller à la gestion des biens mobiliers et immobiliers de chaque Centre.

Cependant, pour effectuer des dépenses extraordinaires, contracter des dettes ou des obligations, vendre les biens de la maison, aussi bien de la communauté que de l'œuvre apostolique, les échanger, les hypothéquer d'une manière ou d'une autre, il faut avoir obtenu l'autorisation du Supérieur Provincial.

Ayant obtenu le consentement de son conseil, le Supérieur Provincial peut donner la permission, uniquement par écrit, après avoir vérifié le respect des normes canoniques et la situation économique du demandeur, à condition que la somme n'excède pas le montant fixé par le Supérieur Général.³⁶

Article 94 :

Il sera institué dans chaque centre deux régies : une régie de recettes et une régie de dépenses lesquelles seront bien distinctes. Leur fonctionnement sera bien décrit dans le manuel de procédures.

Le fonctionnement des régies de recettes garantira la traçabilité effective de toutes les entrées financières sur les comptes bancaires de chaque centre.

Les régies de dépenses fonctionneront sous l'entière responsabilité du directeur de chaque centre et serviront au règlement des charges en espèce dont les montants plafonds seront fixés par le Définitoire Provincial.

Les régisseurs de recettes et de dépenses sont proposés par le directeur de chaque centre avec le consentement du comité de direction. Ils sont nommés par le Président du Conseil d'Administration avec le consentement de son conseil.

Article 95 :

Dans chaque Centre, il sera organisé annuellement un audit financier et comptable externe.

De même, des audits financiers et comptables internes seront commandités par le Supérieur Provincial selon une périodicité définie par le Définitoire Provincial.

Article 96 :

Il sera constitué dans chaque centre le patrimoine stable constitué de tous les biens immobiliers et mobiliers qui, par une légitime assignation seront destinés à garantir la sécurité économique de la province, de la communauté des Frères Hospitaliers de Saint Jean de Dieu et de l'œuvre apostolique.³⁷

³⁶ SG. 167

³⁷ SG. 159

Titre 11 : De la gestion des Ressources Humaines

Titre 11 : De la gestion des Ressources Humaines

Article 97 :

Le personnel de chaque Centre aura les droits et obligations reconnus par les conventions individuelles et collectives le concernant ou par les statuts du personnel, les règlements et la législation en vigueur, en respectant la philosophie et les valeurs de l'Ordre Hospitalier et de l'Eglise Catholique.

Article 98 :

La Prévention des Accidents de Travail, la sécurité au travail et l'attention de la médecine du travail doivent être les objectifs prioritaires dans le cadre des relations de travail.

Article 99 :

Chaque Centre adoptera le régime de travail convenable pour le développement de sa fonction, en tenant compte de la normative du travail en vigueur.

Article 100 :

Les contrats et documents de nomination du personnel devront laisser suffisamment clair leurs fonctions, droits et devoirs, ainsi que les termes de résiliation de leur contrat.

Article 101 :

Dans les Centres où il existe une Communauté religieuse distincte de l'Ordre Hospitalier, leur statut pourra être réglé par une convention entre l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu et la Congrégation religieuse à laquelle appartient ladite Communauté.

Article 102 :

La dotation en personnel de chaque Centre et son effectif seront définis en Comité de Direction et déterminés par les besoins d'assistance que le Centre doit couvrir pour assurer une meilleure prise en charge des malades.

Article 103 :

La sélection du personnel doit tenir compte de leur qualification technique et humaine, s'assurant que leurs motivations, attitudes et comportements respectent les principes idéologiques du Centre.

Les procédures d'embauche doivent être bien définies dans le manuel de procédures de chaque Centre.

Article 104 :

Dans la sélection et l'admission des personnes dans le Centre, une attention particulière doit être accordée à la détermination des qualités, parmi lesquelles les suivantes doivent être mentionnées : capacité technique, sens de responsabilité, aptitudes à nouer des relations humaines, équilibre émotionnel et autres que la direction du Centre déterminera.

Article 105 :

Tous ceux qui sont admis à travailler dans le Centre doivent subir un examen médical, et un rapport médical doit être obtenu d'un médecin chargé de la santé du personnel, statuant sur l'aptitude du candidat.

Article 106 :

Le Centre doit faire tout ce qui est possible pour développer les qualités du personnel, leur offrant tous les moyens et facilités nécessaires leur permettant de suivre l'évolution de leur profession. L'objectif de cet effort est d'améliorer la qualité de l'assistance des malades.

Article 107 :

La préoccupation pour la perfection professionnelle du personnel, que ce soit sur le plan technique, humain ou religieux, comme mentionné ci-dessus, doit être le souci majeur du Centre.

Article 108 :

Pour assurer son service dans le Centre, le personnel doit être classé en personnel permanent, personnel temporaire et en personnel stagiaire, en conformité avec la législation du travail.

Article 109 :

Le personnel du Centre aura les droits et les obligations que la législation en vigueur et les conventions collectives établissent. Il devra en outre accepter la philosophie, l'éthique propre à tout établissement hospitalier catholique et le Règlement Intérieur du Centre.

Article 110 :

Des contrats doivent être signés avec tout le personnel soit à durée déterminée soit à durée indéterminée.

Article 111 :

Le recrutement d'un travailleur de nationalité étrangère doit se faire en conformité avec la législation du travail en vigueur.

Article 112 :

Tout engagement de personnel dans un service doit être consécutif à un besoin réel ressenti et exprimé par le Responsable du Service concerné qui en saisit la Direction du Centre.

Article 113 :

Sera exigée, pour l'affectation d'une personne à un poste de travail, la présentation d'un diplôme professionnel requis par la loi, pour remplir les fonctions spécifiques qui seront les siennes.

Article 114 :

Pour certains postes qui ne nécessitent pas un diplôme professionnel tels que la blanchisserie, le nettoyage, les candidats seront recrutés sur la base de leurs capacités, de leur sens de responsabilité, de leurs aptitudes à nouer des relations, de leur vocation sanitaire et/ou sociale.

Pour ce type de recrutement une priorité sera accordée aux ressortissants de la localité d'implantation du centre.

Article 115 :

Il sera mis sur pied une Commission ad hoc (comité de recrutement) qui statuera sur la compétence du candidat selon le poste postulé.

La Commission ad hoc tiendra une rencontre avec le candidat, rencontre au cours de laquelle les membres poseront des questions au candidat sur tous les aspects pouvant leur permettre de voir s'il répond aux différents critères posés, et ceci dans le but de pouvoir convenablement prendre une décision quant à l'engagement ou au refus d'engagement du candidat.

Article 116 :

La composition de la Commission ad hoc (comité de recrutement) sera fonction du poste postulé. Dans tous les cas, il sera composé obligatoirement du Directeur du Centre, du Chef Service des Ressources Humaines, du Responsable du Service où devra travailler le candidat ainsi que de quelques agents relevant de la même profession.

Article 117 :

Le Directeur du Centre a la faculté de contracter et d'établir des relations de travail avec le personnel, conformément à la législation du travail en vigueur.

Article 118 :

Les changements de poste de travail, les révocations, congés et autres situations similaires du personnel se feront en conformité avec la législation du travail en vigueur dans ces matières.

Article 119 :

Les ruptures de contrat de travail pour des raisons de restrictions financières doivent être consécutives à un plan général de restructuration des services du Centre.

Cette décision appartient au Définitoire Provincial après avis du Conseil d'Administration.

Article 120 :

Les collaborateurs sont des personnes qui participent aux initiatives de l'Ordre dans le respect de ses finalités et de sa mission au sein de ses œuvres apostoliques.

Les différents types de collaborateurs dans l'Ordre sont : ³⁸

³⁸ SG. 21

Titre 11 : De la gestion des Ressources Humaines

- a) Travailleurs : ceux qui expriment leur capacité de service envers le prochain dans les œuvres de l'Ordre avec un contrat de travail.
- b) Bénévoles : ceux qui donnent de leur temps et de leur personne de manière généreuse et désintéressée au service de l'Ordre, de ses œuvres et de ses services.
- c) Bienfaiteurs : ceux qui aident économiquement et/ou spirituellement l'Ordre.
- d) et tous ceux qui sont unis à l'Ordre conformément à ses Statuts généraux.

Article 121 :

Dans tous les Centres, l'on veillera à la création d'un climat humain et humanisant qui contribue à rentabiliser les ressources et à améliorer les conditions de travail des membres du personnel. Car, en s'humanisant, ils peuvent à leur tour créer des conditions plus humanisantes pour les malades.

Article 122 :

Il faut mettre particulièrement l'accent sur le recyclage des connaissances et des compétences par une formation appropriée, adaptée aux circonstances de temps et de lieu.

Article 123 :

On doit obtenir de tous les professionnels de la santé qu'ils se sentent appelés à prendre soin du malade, de sa personne et de sa famille. C'est en cela que consistera l'humanisation des œuvres de Saint Jean de Dieu : assurer que tout le personnel travaille pour le malade et avec le malade en utilisant les meilleurs moyens techniques disponibles.

Article 124 :

Dans chaque Centre, il sera organisé par le Contrôleur de la Gestion des Ressources Humaines des audits internes sur la qualité de la gestion des ressources humaines selon la périodicité définie par le Définitoire Provincial et les risques éventuels auxquels chaque centre est exposé.

En fonction du nombre des ressources humaines de chaque centre, l'auditeur peut être seul ou avec d'autres personnes ressources internes ou externes mandatées par le Supérieur Provincial.

Titre 12 : Des droits et devoirs des usagers

Titre 12 : Des droits et devoirs des usagers

Article 125 :

Les Centres sont ouverts à toute personne qui sollicite ou nécessite une assistance faisant partie des prestations offertes, quelles que soient sa condition sociale, ses convictions religieuses et politiques.

Article 126 :

L'usager a droit à être assisté dans sa totalité quant à sa personnalité, dignité humaine, opinions, idéologie et croyance religieuse.

Article 127 :

L'usager a droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre. De même, il doit être protégé contre les mauvais traitements physiques ou tout autre traitement dégradant.

Article 128 :

Chaque Centre doit garantir les droits reconnus de l'usager. De ces droits, nous voulons faire ressortir les points suivants :

- a) Recevoir une information générale sur le Centre et les règles de conduite dans le Centre.
- b) Connaître les noms des médecins et professionnels responsables des traitements et explorations auxquels il sera soumis.
- c) Recevoir des informations sur les risques potentiels que peut présenter une exploration nécessaire au diagnostic ou traitement, laquelle doit être objet d'un consentement explicite de l'usager ou de celui qui le représente s'il est incapable ; accepter ou refuser les traitements et explorations, sauf en cas de diminution de la capacité mentale en quel cas on se référera à ce que dispose la législation en vigueur. Dans les cas que prévoit la législation, ce consentement (consentement informé) sera donné par écrit et devra être signé par le médecin responsable de l'assistance et par le patient lui-même.
- d) Être informé, par le médecin et/ou le professionnel responsable de son assistance en des termes compréhensibles et en fonction du meilleur intérêt du patient de telle manière que cela lui permette d'avoir une idée claire de sa situation, pour prendre des décisions pour lui-même s'il en était capable, ou participer à la prise de décisions qui peuvent avoir des conséquences pour son bien-être.
- e) Que soit respectée dans la mesure du possible son intimité lors de l'information, des traitements et des explorations.
- f) Pouvoir communiquer avec l'extérieur et recevoir des visites.
- g) Recevoir une assistance pastorale et religieuse, en réponse à son désir ou sollicitude, conformément à ses valeurs et croyances.
- h) Formuler des réclamations et observations, devant être informé des actions menées à terme.

Titre 12 : Des droits et devoirs des usagers

Article 129 :

L'usager a droit à ce que soit garanti le caractère confidentiel de l'information sur son état et le contenu de l'histoire clinique que gardera le Centre même.

Article 130 :

L'usager ou celui qui le représente, lors de la sortie de l'hôpital, a droit à ce que lui soit remis un certificat de sortie et à recevoir une facture des dépenses occasionnées par son assistance, indépendamment de celui qui le finance.

Si le patient n'est pas affilié à une entité qui couvre les dépenses occasionnées par son assistance, il devra lui-même les prendre en charge, sans préjudice que dans les cas où on objective une réalité sociale ou économique qui requiert une intervention, on négocie le moyen de les payer par des entités de bienfaisance.

Article 131 :

Pour qu'un usager sorte d'un Centre, il est requis l'autorisation écrite d'un médecin ou d'un professionnel responsable de son traitement et travaillant dans le Centre. Dans le cas où l'usager désire librement quitter le Centre, à condition qu'il soit pleinement capable, il le manifestera par écrit. Au cas contraire, on se référera aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 132 :

Le patient ou l'usager, ses familiers et accompagnants, ont le devoir de respecter :

- La dignité des professionnels et celle des autres patients ou usagers du Centre.
- Les règles de fonctionnement du Centre.
- Les recommandations des professionnels du Centre sur la santé et le bien-être de l'usager.
- Les locaux, les installations et équipements.

Titre 13 : Dispositions finales

Titre 13 : Dispositions finales

Article 133 :

Ce Règlement, comme instrument s'appliquant à la réalité des Centres de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu, de la Province Saint Richard Pampuri d'Afrique, s'inspire des Constitutions, Statuts Généraux, de la Charte de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu et des documents qui forment la base de toutes les normes de gestion dans les Provinces de l'Ordre au niveau général tels que le plan charismatique, le directoire économique et les règlements administratifs édictés par le Définitoire général.³⁹

Il appartient au Supérieur Provincial après consentement de son Conseil de dispenser de certains articles dans des cas particuliers, ainsi que l'interprétation authentique de tout doute sur les sujets réglementés dans ce Règlement.

De la même façon, il est de la compétence du Définitoire Provincial l'introduction de changements dans sa rédaction et informant les Centres de cela et ce, après approbation du Définitoire Général.

Article 134 :

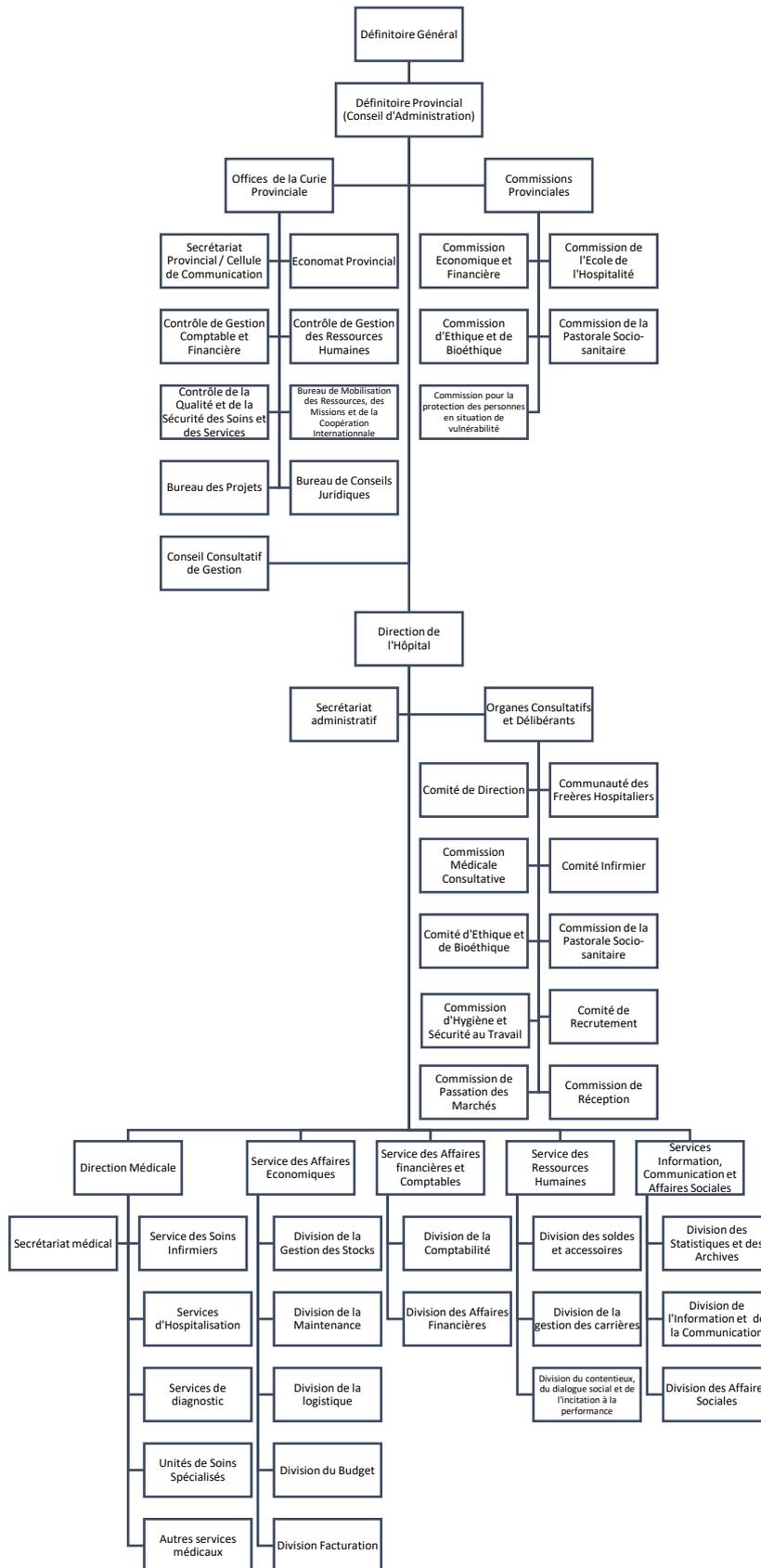
Chaque Centre, en se basant sur ce Règlement, doit rédiger ses propres Statuts qui devront être envoyés au Définitoire Provincial pour son approbation.

³⁹ SG. 158

ANNEXES

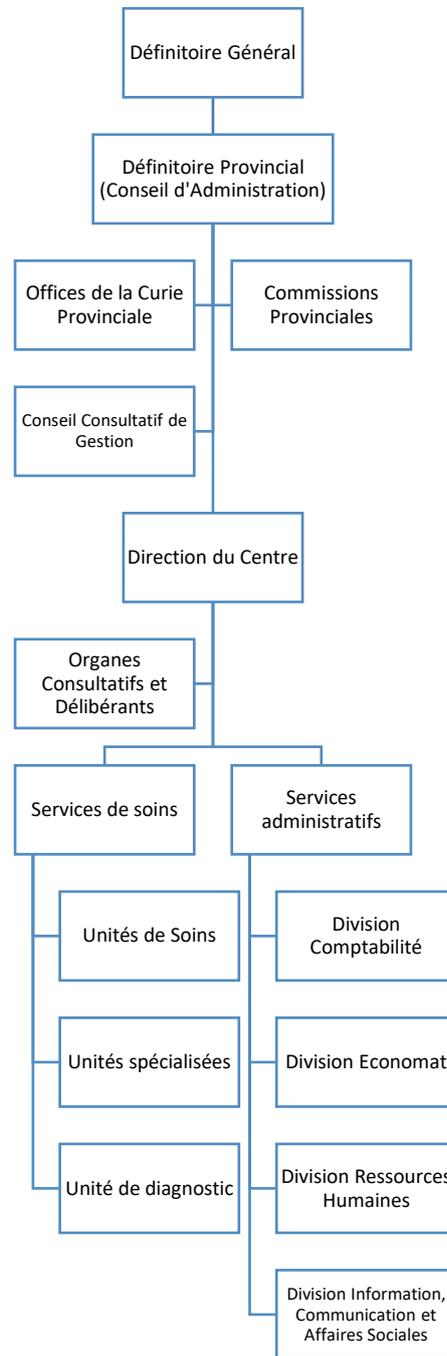
Annexes

Annexe 1 : Organigramme des hôpitaux



Annexes

Annexe 2 : Organigramme des centres de santé



Annexe 3 : Acte de validation du Définitoire Provincial



PROVINCE SAINT RICHARD PAMPURI D'AFRIQUE
CURIE PROVINCIALE

For. 00
DEMANDES DIVERSES

Cotonou, le 20 novembre 2020.

N°008/2020/Sup.P/Sec.P

Rév. Père Général,

Dans la session du définitoire provincial célébrée à Cotonou le 30.07.2020, nous avons approuvé la proposition suivante:

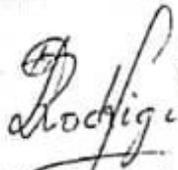
Le règlement général des centres

Le vote a donné le résultat suivant:

N° de votants : 03, n° votes favorables : 03, n° votes négatifs : 00.

Conformément à nos Constitutions et à nos Statuts Généraux, je vous soumetts cette demande et je vous prie de m'accorder votre permission, si vous jugez bon de le faire.

Veuillez agréer mes salutations fraternelles.




Frère Rodrigue Virgile DITRINO
(Supérieur Provincial)

Pièce jointe :

- *Règlement général des centres*

Maison Saint Jean de Dieu - 04 R.P. 1105 Cotonou (Bénin)
XIII^{ème} Arrondissement - Quartier Houdyha - Rue 11.014, Maison 88.
Tél : (00229) 21 30 56 89 / 94 06 17 72 - E-mail : pampuri.afrique@yaho.fr

Hospitalité - Qualité - Respect - Responsabilité - Spiritualité

Annexe 4 : Lettre d'approbation du Définitoire Général



ORDINE OSPEDALIERO in
SAN GIOVANNI DI DIO

Rom, 27 novembre 2020
Prot. Nr. CG104/2020

N. 049/20
Delib. Gener.

Fr. Virgile Rodrigue Djitrinou
Maison St. Jean de Dieu
04 B.P. 1105
COTONOU - Benin
BENIN

Le Conseil Général, conformément à nos Constitutions, réuni en séance de Définitoire le 23 novembre 2020 a examiné la proposition que vous nous avez envoyée par votre lettre du 20.11.2020, N° 098/2020/Sup.P/Sec.P. et a décidé de :

Procéder, aux termes des numéros 145 et 186 des Statuts Généraux, à l'approbation du règlement général des centres de la Province Saint Richard Pampuri d'Afrique.

Cette réponse vous est adressée pour que vous l'exécutez dans les termes établis en observant tout ce qui doit être observé.



Fr. Jesus Etayo
Frère Jesus Etayo, O.H.
Supérieur Général

CURIA GENERALIZIA
ORDINE OSPEDALIERO in SAN GIOVANNI DI DIO
PATREFRATELLI

Via della Novetta, 261 - 00144 Roma - Italy
Tel. +39 06 4604981 - Fax +39 06 4637102 - www.ohsjd.org